

Commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Construction et aménagement des entreprises soumises à la procédure d'approbation des plans
Section 3 : Passages
Art. 15 Installations de transport



Art. 15

Article 15

Installations de transport

A l'intérieur de l'entreprise, le transport de matières ou d'objets dangereux s'effectuera grâce à des installations et des conteneurs adéquats.

L'article 15 mentionne spécifiquement le transport de matières ou d'objets dangereux. Pour ce qui est des transports en général et notamment de la nécessité d'utiliser des moyens mécaniques, il y a lieu de se référer à l'article 25 OLT 3.

On prendra toutes les précautions nécessaires pour que les objets et matières transportés ne puissent ni tomber ni basculer (que ce soit du véhicule transporteur ou de l'installation de transport). La solidité et l'état des cordes, chaînes et élingues, de même que leur mode de fixation, sont importants.

Les installations et engins de transport doivent permettre une exploitation sûre. Ils devront en particulier être en tous points conformes aux normes en vigueur et correspondre à l'état de la technique. Etant donné leur grande diversité, fournir des précisions sur chaque type dépasserait le cadre du présent commentaire. Il y a lieu de se référer aux données existantes (ordonnances, règles CFST, normes SIA, etc.). Dans tous les cas, la charge admissible doit être indiquée et les instructions nécessaires données aux travailleurs, afin qu'ils respectent cette limite.

On transportera les matières présentant un danger particulier d'incendie, d'explosion ou d'intoxication dans des récipients suffisamment résistants

et stables, afin d'éviter tout accident ; on veillera en particulier à ce que ces matières ne risquent pas d'être renversées. Pour les matières inflammables ou explosibles, on s'assurera en outre que les moyens de transport ne constituent pas une source d'inflammation (en règle générale des moyens de transport électriques construits Ex, mais pas de moyens de transport mus par un moteur à explosion).

Sur chaque récipient, le contenu sera indiqué de façon bien visible et adéquate. Le cas échéant, cette indication sera complétée par des signes distinctifs permettant d'identifier le danger.

Les conduites utilisées pour le transport de matières dangereuses seront construites avec des matériaux ayant une résistance mécanique et chimique suffisante, correspondant à la nature du produit transporté. Ces conduites seront soudées et ne comporteront des brides ou des raccords vissés que si cela est techniquement nécessaire. Elles devront en outre être protégées efficacement contre tout dégât dû à une influence extérieure. Le produit transporté devra aussi être indiqué de façon adéquate.

Pour le surplus, il y a lieu de se référer au chiffre 340 des directives de la CFST pour la sécurité au travail.